

MEYRIN CTT

Club de Tennis de Table

STATUTS

11 JUIN 2013

TABLE DES MATIERES

Article 2	But
Article 3	Siège et durée
Article 4	Statuts
	MEMBRES
Chapitre II -	MEMBRES
	Membres
	Fin de la qualité de membre
Article 7	Obligation du membre
Chapitre III	- ORGANES
Article 8	Organes
	Assemblée Générale, composition et rôle
Article 10	Prise de décisions
Article 11	Comité
Article 12	Commissions
Article 13	Vérificateurs des comptes
Chapitre IV	- REPRESENTATION, RESSOURCES
Article 14	Représentation
Article 15	Ressources
Chapitre V -	DISPOSITIONS FINALES
Article 16	Dissolution
Article 17	Liquidation
Chapitre VI	- DIVERS
Article 18	Divers
Chapitre VII	- RATIFICATION
Article 19	Entrée en vigueur

Chapitre I - GENERALITES
Article 1 Constitution

MEYRIN CLUB DE TENNIS DE TABLE

STATUTS

Chapitre I - GENERALITES

Article 1 - Constitution

Il est constitué sous la dénomination de « MEYRIN Club de Tennis de Table » (en abrégé : MEYRIN CTT) une association, issue de la fusion des sociétés « Meyrin Club de Tennis de Table » et « Club de Tennis de Table du Bureau International du Travail » fondées le 24 mai 1977, respectivement le 17 mai 1977 et rejointe en 2010 par le CERN Table Tennis Club (en abrégé CERN TTC).

Ladite association est organisée conformément aux présents statuts et aux dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est affiliée à l'AGTT (Association Genevoise de Tennis de Table), et à la STT (Swiss Table Tennis), anciennement FSTT (Fédération Suisse de Tennis de Table).

Le Club est membre du Cartel des sociétés communales de Meyrin.

Article 2 - But

Le Club a pour but de favoriser le développement et la pratique du tennis de table, à titre de loisir ou de compétition sportive, en organisant des cours de formation et de perfectionnement sous l'autorité de moniteurs qualifiés et en participant aux épreuves officielles (championnats, coupes, tournois, etc.). Son affiliation à l'AGTT et à la STT permet aux membres licenciés ou non de participer aux compétitions organisées par ces 2 organes.

Article 3 - Siège et durée

Son siège et son local de jeu sont situés 2 rue de Livron - 1217 Meyrin. Sa durée est illimitée.

Article 4 - Statuts

Les statuts du club, validés juridiquement, ont force de loi.

Il peut être procédé en tout temps à la révision partielle ou totale des statuts.

Toute proposition à ce sujet doit être soumise par écrit au Président du Club.

Pour être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, elle doit parvenir au Président avant le 30 avril de la saison en cours.

Chapitre II - MEMBRES

Article 5 - Membres

Le Meyrin CTT se compose de :

- Membres licenciés ou non
- Elèves de l'école de tennis de Table
- Présidents et membres d'honneur

Peut devenir membre du club, toute personne, sans distinction de sexe, de race, de religion ou d'opinion et manifestant un intérêt pour son but. Pour être membre, il suffit d'en faire la demande par écrit au Comité. La demande comporte l'adhésion sans réserve aux statuts.

Un membre-joueur venant d'un autre club et souhaitant faire de la compétition doit impérativement demander « une lettre de sortie » à son ancien club.

Un joueur du CERN qui paie sa cotisation au Meyrin CTT est automatiquement membre du CERN TTC

Le Comité n'est pas tenu de donner les motifs d'un refus.

L'élève de l'école de tennis de table n'est pas considéré comme membre et ses droits sont limités (pas de droit de vote à l'Assemblée Générale) sauf s'il est licencié.

Le Comité se réserve le droit de proposer à l'Assemblée Générale la nomination de présidents et membres d'honneur pour services rendus.

Article 6 - Obligation des membres

Les membres sont tenus de verser les cotisations et contributions fixées par l'Assemblée Générale.

Les nouveaux membres devront s'acquitter d'une demi-cotisation en cas d'inscription à partir du 1^{er} janvier.

Les rappels de cotisation s'effectueront de la manière suivante en cas de non-paiement dans les délais :

- 30 novembre : 1^{er} rappel par lettre
- 31 décembre : 2^{ème} rappel avec majoration de 10 Frs pour frais administratifs
- 31 janvier : dernier délai pour paiement. Après cette date le Comité étudiera le cas et pourrait proposer la radiation selon s'il y a récidive ou pas.

La démission ou la radiation ne dispensent pas le membre du règlement de son dû; un commandement de payer, via l'office des poursuites, pourrait être notifié au débiteur. Il n'encoure au membre aucune responsabilité individuelle en raison des engagements contractés par le Club, lesquels sont garantis par les seuls biens sociaux.

Article 7 - Fin de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

a) par décès.

- b) par démission : elle doit être présentée par écrit au Comité pour la fin d'une saison (30 juin).
- c) par défaut, après rappel, du paiement des cotisations de la saison en cours.
- d) par l'exclusion pour de justes motifs, notamment lorsque le comportement du membre risque de porter préjudice au Club. La décision du Comité prend immédiatement effet dès la notification donnée au membre concerné.

Dans ce cas, le club se réserve le droit d'en informer les autorités communales et d'entamer une action en justice selon la gravité du cas. Le membre exclu sur décision du Comité a la possibilité de recourir devant l'Assemblée Générale.

Chapitre III - ORGANES

Article 8 - Organes

Les organes du Club sont :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité
- c) les vérificateurs des comptes

Article 9 - Assemblée Générale, composition et rôle

L'Assemblée Générale se compose de membres licenciés ou non, du Président, des membres du Comité et membres d'honneur et a pour attribution de contrôler l'activité du Club et notamment :

- a) de procéder chaque année à l'élection du Président et des membres du Comité.
- b) de donner décharge au Comité pour l'ensemble de son activité au cours de la saison écoulée, après avoir entendu les rapports annuels administratifs et financiers, clôturés au 30 avril de chaque année.
- c) de fixer à la fin de chaque saison, sur préavis du Comité, la cotisation des membres et la finance d'inscription pour les nouvelles adhésions.
- d) de statuer sur les sujets inscrits à l'ordre du jour et sur toute proposition individuelle.
- L' Assemblée Générale est convoquée en séance ordinaire fin mai ou début juin. Elle peut être convoquée en séance extraordinaire chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou sur la demande écrite du dixième au moins des membres. Les convocations seront envoyées aux membres dix jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les couples pourront être représentés par une seule personne (droit de vote valable pour le conjoint absent).

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

Les propositions de modifications des statuts y sont mentionnées ou annexées.

Les attributions suivantes lui sont réservées :

- 1) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- 2) Approbation des rapports des membres du Comité ; au minimum : du Président, du Trésorier, du Responsable de la Commission technique et des Vérificateurs des comptes.

- 3) Décharge au Comité.
- 4) Admission, démission et radiation de membres.
- 5) Nomination du président et des membres d'honneur.
- 6) Fixation du montant des finances d'inscription et des cotisations annuelles.
- 7) Approbation du budget de la nouvelle saison.
- 8) Election du Comité.
- 9) Election des commissions spécialisées.
- 10) Nomination des vérificateurs des comptes.
- 11) Adoption et modification des statuts.

Article 10 - Prise de décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes des membres présents, sauf en cas de modification des statuts ou en cas de dissolution du club.

La majorité des deux tiers des membres présents étant toutefois nécessaire pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution du club.

Le vote peut avoir lieu à bulletin secret si demandé par le Comité ou par 10% des membres présents. En cas d'égalité des votes, le Président en exercice départage.

La qualité de Président ou membre d'honneur se perd par décision de l'Assemblée Générale.

Les parents d'élèves de l'école de tennis de table ne sont pas convoqués mais peuvent assister à l'Assemblée Générale ordinaire, cependant sans droit de vote.

Tout membre ou parent d'élèves peut présenter des propositions individuelles, par écrit, lesquelles seront soumises à l'Assemblée Générale par le Comité.

Les procurations ne sont pas admises sauf sur demande spécifique du Comité en cas de force majeure.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 16.

Article 11 - Comité

Le Club est dirigé et administré par un Comité, dont les membres siègent bénévolement, composé au plus de 9 membres et d'au moins cinq membres comprenant notamment :

Le Président

Deux Vice-présidents dont l'un représente le CERN TTC

Le Trésorier

Le Secrétaire

Le Comité est élu pour un an. Il se répartit les fonctions nécessaires à la bonne marche du Club. Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt du Club l'exige ; les décisions sont prises à la majorité des votes des membres présents. La voix du Président départage en cas d'égalité des votes.

En cas de cessation d'activité en cours de mandat ou de poste vacant dans le Comité ou un autre organe, le Comité est compétent pour procéder aux nominations intérimaires.

Le Comité est tenu, en particulier de:

- 1) convoquer l'assemblée générale et d'exécuter les décisions de celle-ci.
- 2) tenir une liste des sociétaires.
- 3) tenir à jour une liste des membres disposant des clés du local.
- 4) tenir à jour les archives du club.
- 5) nommer les entraîneurs sur proposition de la commission technique.
- 6) percevoir les finances d'inscription et les cotisations annuelles.
- 7) statuer sur les demandes d'admission ou de démission et de proposer les radiations.
- 8) établir chaque année un compte de pertes et profits et un bilan arrêtés au 30 avril, de même qu'un budget pour l'exercice suivant.
- Le Comité peut décider, selon les besoins, d'établir ces mêmes documents 2 fois en cours d'année soit au 30 novembre et 28 février.
- 9) présenter les rapports d'activité de la saison écoulée du Président, du Trésorier et du Responsable de la commission technique au moins lors de l'Assemblée Générale.
- « Les personnes ayant une fonction rétribuée mensuellement par le club ne pourront pas faire partie du Comité, seules pourraient être admises celles percevant des indemnités occasionnelles ».

Les joueurs évoluant dans les ligues A, B et C auxquels des cartons jaunes ou rouges seraient infligés pour mauvais comportement lors des matchs devront rembourser au club le montant des amendes facturées par la STT.

Article 12 - Commissions

Le Comité peut déléguer l'exécution de tâches à des commissions spécialisées, techniques ou administratives ; leurs membres seront nommés par le Comité, ce dernier restant toutefois responsable envers l'Assemblée Générale.

Article 13 - Vérificateurs des comptes

L'Assemblée Générale nomme chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant, chargés de lui soumettre un rapport écrit sur leurs constatations. Ils sont immédiatement rééligibles.

Un vérificateur des comptes ne peut rester en charge plus de 2 années consécutives.

Ils ne devront pas faire partie du Comité, ni avoir de fonction rétribuée par le Club.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, le trésorier-caissier est tenu de fournir au contrôle tous documents et informations utiles.

Ces vérifications peuvent avoir lieu en tout temps à la demande d'un membre du Comité.

Chapitre IV- REPRESENTATION, RESSOURCES

Article 14 - Représentation

Le Président a tous pouvoirs de représentation du Club. Le Club est engagé par la signature individuelle du Président, ou en cas d'empêchement, d'un Vice-président et d'un autre membre du Comité pour tout ce qui concerne son administration. Quant aux

finances, la signature du Trésorier est engagé jusqu'à 5000 Frs, au-delà de ce montant la signature conjointe du Président ou d'un Vice-président est requise.

Article 15 - Ressources

Les ressources du Club sont constituées par :

- a) les cotisations annuelles des membres
- b) les subventions officielles ou privées
- c) les dons, legs et autres affectations, tant en espèces qu'en nature
- d) le produit des collectes, ventes et recettes diverses

Les membres ou leurs héritiers n'ont aucun droit au fonds social.

Chapitre V- DISPOSITIONS FINALES

Article 16 - Dissolution

La dissolution du Club ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant les trois quarts des membres du Club. Au cas où cette première assemblée ne réunirait pas ce quorum, il sera convoqué, par lettre recommandée une deuxième assemblée dans un délai de vingt jours, qui statuera quel que soit le nombre de membres présents.

La majorité des deux tiers des voix des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Article 17 - Liquidation

En cas de dissolution du Club, le solde actif sera versé à la ville de Meyrin qui en disposera à des « fins sportives ».

Chapitre VI - DIVERS

Article 18 - Divers

Les membres sont tenus d'être personnellement couverts par une assurance R.C. (accidents et responsabilité civile).

Les membres licenciés sont soumis aux règles de jeu du tennis de table, notamment concernant le port de la tenue du club lors des compétitions.

Chapitre VII – RATIFICATION

Article 19 - Entrée en vigueur

Les présents statuts, ratifiés en Assemblée Générale du 11 JUIN 2013, entrent en vigueur immédiatement.

Pour le MEYRIN CTT

La présidente,

Joan Helfer

Les vice-présidents,

Alan Lumley

Jean-Pierre Revol